

**A MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

RECOURS

Pour la Commune de Tourville-la-Rivière, agissant poursuites et diligences de sa Maire en exercice en l'Hôtel de Ville, Place de la Commune de Paris, 76410 Tourville-la-Rivière , dûment habilitée (délibération et décision en annexe)

Ayant pour avocat Me F Weyl, WTAP Avocats,
160 rue du Temple 75003 Paris, tel 01 42 78 04 50, fax 01 42 78 03 57,
courriel f.weyl@wtapavocats.fr

Contre

1°/ une décision du préfet de la Seine Maritime révélée par une correspondance du 12 décembre 2022 ayant pour objet la « *désignation d'un terrain d'accueil pour la réalisation de l'aire de grand passage des gens du voyage* »

PJ1 lettre 12 décembre 2022

2°/ un arrêté du préfet de la Seine Maritime en date du 19 décembre 2022 « *établissant les modalités d'exécution par l'Etat, en lieu et Place de la Métropole Rouen Normandie, des mesures nécessaires à l'aménagement d'une Aire de grand passage des gens du voyage* »

PJ2 arrêté du 19 décembre 2022

Madame la Maire de TOURVILLE-LA-RIVIERE a l'honneur de vous exposer ce qui suit

1°/ Par correspondance du 12 décembre 2022, Monsieur le préfet de la Seine Maritime l'a informée de sa décision d'implanter sur le territoire de la Commune et sur des terrains lui appartenant une aire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage.

Ainsi, il lui notifiait que « *En application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages ainsi que du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2025* » et en conséquence d'une information donnée par la Métropole de « *l'impossibilité pour l'établissement public d'assumer [sa] compétence* », il s'est estimé « *conduit à user de [s]on pouvoir de substitution prévu à l'article 3 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susmentionnée* » pour décider de « *retenir les parcelles cadastrées BH 185 et 229 situées au lieu-dit « Les Béguines » sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière et qui correspondent au terrain identifié dans le PLUi en zone AUL, aujourd'hui propriété de la commune* » pour y établir l'aire de grand passage que la Métropole avait tenté d'imposer sur la commune de Oissel, avant que le Conseil Métropolitain décide de refuser cette implantation « *retenue* » au bénéfice d'un passage en force, dont le terrain avait été préparé à la hâte à l'automne 2021 par une délibération contestée devant ce Tribunal.

Arguant de ce que « *Ce terrain satisfait aux critères énoncés par le décret n° 2019-171 en termes de configuration des sols et d'aménagement minimal, de ce qu'il n'y est pas identifié de risques d'inondation, de ce qu'il présenterait l'avantage d'être situé à bonne distance des premières habitations, et au surplus séparé de celles-ci par la route et par un coteau* », il en déduisait qu'« *Il répond ainsi l'un des enjeux soulignés à l'occasion du débat sur le site initialement identifié sur le territoire de la commune de Oissel* », son appréciation et sa motivation se concluant sur le postulat que « *L'aménagement de l'aire de grand passage n'obérera aucunement l'activité de la base de loisirs voisine compte tenu de l'aménagement paysager et la mise en clôture verte qui seront prévus* » et que « *cette aire sera occupée durant environ quatre mois dans l'année, essentiellement de juin à septembre* »

Cette correspondance prenait la peine de l'informer qu'il prendrait « *dans les prochains jours un arrêté confirmant cette décision et engagerait les travaux dans les meilleurs délais, selon l'un des deux scénarii de réalisation de cette aire de grand passage que je joins à ce courrier et à propos desquels mes services et les vôtres pourront échanger afin d'ajuster à la marge, le cas échéant, les modalités précises, notamment sur l'aménagement paysager* » et qu'il s'apprêtait à « *lancer une procédure de déclaration d'utilité publique pour ce terrain, tout en étant naturellement disposé à retenir une autre formule d'occupation si la commune le souhaite* »

En parfaite cohérence avec son caractère particulièrement brutal et cavalier, cette correspondance que rien ni aucune ébauche de concertation n'avait ni préparée, ni annoncée s'achevait sans la moindre formule de courtoisie, éclairant la nature des relations que le représentant de l'Etat prétend entretenir avec la représentante d'une collectivité locale, dont l'avis ne mériterait d'être recueilli que pour ajuster « *à la marge* » sur « *l'aménagement paysager* » ou sur les « *modalités d'occupation* »

2°/ dans le prolongement de cette notification et comme annoncé, le Préfet mettait à profit l'imminence de la trêve des confiseurs pour publier un arrêté du 19 décembre 2022 « établissant les modalités d'exécution par l'Etat, en lieu et Place de la Métropole Rouen Normandie, des mesures nécessaires à l'aménagement d'une Aire de grand passage des gens du voyage »

Le dispositif de cette décision peut-être ci-après retranscrit :

Article 1er - L'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, constatant l'impossibilité pour la Métropole Rouen Normandie d'assumer sa compétence légale, se substitue à elle pour l'exécution des mesures nécessaires à la prescription de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage sur son territoire, prévue par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Seine-Maritime 2020-2025.

Article 2 - La somme de 500 000 € consignée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 susvisé et versée auprès de la Caisse des dépôts et consignations sera utilisée pour régler les dépenses engagées par l'État pour la réalisation de l'aire. Toutes les dépenses rendues nécessaires par l'exécution d'office par l'État, tous les frais liés à sa responsabilité de maître d'ouvrage (expertises complémentaires, référés preventifs, maîtrise d'œuvre, assurances...) seront comptabilisés aux frais de la Métropole Rouen Normandie. Si le montant des dépenses s'avérait supérieur à la somme consignée, une somme complémentaire sera recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine

Article 3 - L'aire de grand passage sera aménagée sur la commune de Tourville-la-Rivière, sur une emprise de 4 hectares au sein des parcelles cadastrées BH 0185 et BH0229, propriétés de la commune de Tourville-la-Rivière.

Article 4 - En qualité de maître d'ouvrage, l'État est subrogé dans les droits à la Métropole Rouen Normandie. Il est tenu de respecter les éventuelles réglementations ou servitudes d'utilité publiques s'appliquant sur le terrain.

Article 5 - Le préfet de la Seine-Maritime procédera à la passation de marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, selon les règles de procédures applicables à l'État.

Article 6 - L'État informera la Métropole Rouen Normandie et la commune de Tourville-la-Rivière des dates d'intervention en travaux d'office, en leur demandant, au besoin, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'accès.

Article 7 - A compter de l'achèvement des travaux conformes au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, la Métropole Rouen Normandie deviendra de plein droit gestionnaire de l'aire aménagée en application du présent arrêté.

Ce sont les deux décisions qui sont déférées à la censure de votre Tribunal.

A/ sur l'intérêt à agir de la commune de Tourville-la-Rivière

Il ne fait aucun doute, ce dont témoigne d'ailleurs le fait que la première ait été expressément notifiée à la Commune

Dès lors que l'opération décidée affecte des terrains dont elle est propriétaire, qu'elle est supposée se développer sur son territoire et sur des installations de loisirs auxquelles elle est intéressée, les décisions lui font nécessairement grief et elle est fondée à les déférer à la censure du tribunal.

On ajoutera encore qu'elle est également concernée par les décisions en ce qu'elles dessaisissent la Métropole de ses propres prérogatives, pour des motifs fallacieux et entachés d'erreur de droit.

B/ sur la recevabilité d'un recours eu égard à la nature des décisions

La commune s'est interrogée sur le caractère décisionnaire, ou seulement préparatoire des décisions déférées.

Au terme de son analyse, il n'est pas douteux que ces décisions comportent en elles-mêmes des éléments décisionnels interdisant de ne les regarder que comme seulement préparatoires.

Les termes employés caractérisent d'ores et déjà des décisions arrêtées et établissent leur existence

- a) Dans la lettre du 12 décembre 2022, le Préfet se dit *conduit à user de [s]on pouvoir de substitution* »

Il informe « *retenir les parcelles cadastrées BH 185 et 229 situées au lieu-dit « Les Béguines » sur le territoire de la commune de Tourville-la-Rivière* », que « *Ces travaux « seront » réalisés* »

- b) Dans l'arrêté du 19 décembre 2022 *L'État, représenté par le préfet de la Seine-Maritime, ... se substitue à elle* », et « *L'aire de grand passage sera aménagée sur la commune de Tourville-la-Rivière* »

On notera en outre que le préfet n'a pas craint de préciser que les règles d'urbanisme impliquant demandes ou déclarations préalables relatives à l'aménagement des sols ne lui seraient pas applicables.

Ces décisions peuvent recevoir un début d'exécution immédiat et autonome, sans que soient nécessaires d'autres décisions administratives, y compris s'agissant de la passation de marchés dont la charge finale incombera in fine à la métropole en application des dispositions de l'arrêté, grevant les deniers de la collectivité à due concurrence de sa contribution au budget de la métropole.

Les actes déférés sont ainsi d'ores et déjà décisionnels et se prêtent à la censure du Tribunal.

C/ Quant à la légalité des décisions

Schématiquement, il faut observer qu'après l'échec de l'exécutif de la Métropole à imposer à la hussarde l'installation d'une Aire de grand passage sur la commune d'Oissel sans avoir examiné d'autres solutions, par simple postulat que nulle autre qu'Oissel ne serait mieux désignée à en supporter les sujétions, c'est le Préfet qui prétend imposer à la hussarde l'installation d'une Aire de grand passage sur la commune de Tourville la rivière, sans avoir examiné d'autres solutions, par simple postulat que nulle autre que Tourville-la-Rivière ne serait mieux désignée à en supporter les sujétions.

De la même façon que la solution décidée par la Métropole pêchait par son impréparation, l'absence de concertation, l'absence d'étude préalable de faisabilité, de bilan des avantages et inconvénients, et par son caractère autoritaire, les décisions du préfet se signalent par les mêmes vices substantifs.

- a) D'abord, **la décision du préfet de se substituer** à la Métropole est illégale, et fondée sur des motifs matériellement inexacts.

C'est à tort que le Préfet argue de « l'impossibilité pour la Métropole d'assumer sa compétence légale », et ce n'est pas parce que le Président de la Communauté l'affirme après avoir échoué dans ses tentatives de passage en force que cette proposition est exacte.

On reste d'ailleurs pantois devant cette conception de la souveraineté de la métropole qu'affiche l'invocation d'une « impossibilité »

Certes, le conseil métropolitain a refusé de voter favorablement sur le projet de délibération qui lui était soumis, parce qu'elle était le produit d'une absence sérieuse d'étude, et l'aboutissement d'une procédure biaisée dès l'origine : ce n'est pas une impossibilité d'assumer sa compétence, mais un choix démocratique et souverain de ne pas la galvauder dans un vote godillot, de ne pas être réduit à un rôle de chambre d'enregistrement de la décision présidentielle ;

Le président de la métropole n'a d'ailleurs pas reçu mandat de décliner la compétence de la Métropole, mais a été désavoué par un vote souverain de la Métropole.

Le fait est que la désignation de Tourville la rivière que le Préfet retient quand il se « substitue » à la Métropole, démontre d'ailleurs que le site d'Oissel retenu à toute force par la Métropole n'était pas adapté, puisqu'il faut d'emblée en retenir un autre.

Il n'y a donc aucune « *impossibilité pour la Métropole d'assumer sa compétence* », mais le plein exercice de sa compétence dans le refus d'avaliser une décision erronée, et la seule impossibilité, pour son président d'imposer à la métropole une décision que le conseil métropolitain a démocratiquement désavouée, sans pour autant se départir de sa compétence.

S'il ne s'agissait pas d'abord et exclusivement, pour le Président puis pour le Préfet, d'imposer des décisions arbitraires, il aurait été simple et plus respectueux de la souveraineté de la métropole, et des communes qui la composent, de faire à nouveau délibérer sur des projets correctement préparés, dans une appréciation objective des avantages et des inconvénients, d'une étude de faisabilité, d'une étude d'impact, d'une concertation, d'une étude qu'il faudra bien conduire d'une façon ou d'une autre dans le respect de la théorie du bilan.

C'est donc de façon radicalement illégale que le Préfet s'est substitué à la Métropole, qui n'est pas « dans l'impossibilité d'assumer sa compétence »

Le Tribunal annulera en conséquence les décisions par lesquelles le préfet se substitue à la Métropole, et toutes les décisions qui en découlent par voie de conséquence.

- b) Ensuite et à titre subsidiaire, **les décisions prises dans le cadre de cette supposée substitution** sont tout aussi illégales.

Dans la mesure où il se substituerait légalement à la Métropole, le préfet ne saurait exercer les compétences dévolues à la Métropole en s'affranchissant des règles selon lesquelles cette compétence doit s'exercer.

A ce titre, une décision arbitraire se substituant d'emblée à une autre décision arbitraire reste illégale, qu'elle prise dans l'exercice des compétences de la Métropole par elle-même, ou des compétences de la métropole par le préfet les exerçant à sa place, reste tout aussi arbitraire et illégale.

L'absence d'études préalables, sérieuses, comparées et concertées, de la faisabilité technique, des avantages et des inconvénients respectifs des sites susceptibles d'être retenus, non seulement au regard de l'usage auquel ils seraient destinés, mais aussi au regard de leur environnement, du tissu social, et des sujétions auxquelles les communes impactées peuvent déjà avoir à faire face, et des dispositions qu'elles ont déjà prises pour assumer leur part dans un dispositif global d'accueil des gens du voyage et des populations défavorisées, affectait à l'évidence la désignation exclusive arrêtée par le président de la Métropole lorsqu'elle se portait exclusivement sur Oissel.

- c) Le fait que le préfet annonce la mise en place d'une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des parcelles par voie d'expropriation si la commune s'avère trop récalcitrante à faciliter l'opération selon « d'autres modalités » d'occupation » démontre s'il en était besoin à quel point le Préfet met ici la charrue avant les bœufs.

Précisément, une déclaration d'utilité publique supposerait le préalable d'une concertation, d'une étude d'impact, d'une étude de faisabilité, d'une étude des avantages et inconvénients du projet, tant pour ce qui le concerne que pour ce qui concerne son environnement : ce sont précisément ces études, préalables nécessaires à l'aménagement d'une aire de grand passage, qui n'ont pas été effectuées à l'échelle de la métropole, et dont le défaut a conduit à rejeter la proposition désignant Oissel comme seul site possible

Ces mêmes manques sont criants s'agissant de Tourville la Rivière, et les décisions critiquées en sont également viciées.

- d) Les mêmes vices affectent la décision que le Préfet arrête en « retenant » Tourville la Rivière, qui n'est même pas présentée comme alternative préférable à celle d'Oissel dans une démarche de « choix » entre plusieurs solutions, dans l'exercice tout aussi biaisé et vicié des compétences de la métropole, mal engagé par son président avant qu'il n'y soit désavoué .

De fait, alors que l'aménagement d'une Aire de grand passage devrait se faire dans le respect d'équilibres et des différents principes d'aménagement, dans une logique d'arbitrage, de **choix** éclairé retenant la meilleure solution entre toutes les solutions possibles, il n'est pas ici question de choix, mais d'une désignation autoritaire.

De fait, la Commune de Tourville, commune de 2500 habitants, ne peut accueillir demain 400 caravanes, soit potentiellement 1200 personnes, et ne peut dès lors répondre ni aux besoins des gens du voyage eux-mêmes, ni à ceux de sa population sédentaire qui mérite le même intérêt

Les décisions prises au préjudice de Tourville la Rivière et de sa population par le préfet dans l'exercice des compétences de la métropole qu'il s'est appropriées sont dès lors parfaitement illégales, comme méconnaissant le principe d'égalité devant la charge publique.

- e) Les décisions désignant les terrains de Tourville la Rivière pour y établir une Aire de Grand passage méconnaissent en outre la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, et le décret n°2019-171 du 5 mars 2019

1. s'agissant de la loi du 5 juillet 2000, elle exige

une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, permettant qu'un schéma départemental prévoie les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

.....

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites.

*III. - Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. **Après avis de l'organe délibérant des communes** et des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication.*

A l'initiative du représentant de l'Etat dans le département ou du président du conseil départemental, le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication. Il est tenu compte, lors de sa révision, des évolutions du schéma départemental de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales.

*IV. - Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants **des communes** et des établissements publics de coopération intercommunale **concernés**, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en oeuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.*

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités. »

Rien ne justifie en outre de la constitution et du fonctionnement de la commission consultative.

De fait, aucune de ces dispositions n'a été respectée, notamment en ce qu'elles supposent l'association de la « commune concernée » et excluent qu'une décision puisse lui être imposée ex abrupto, alors qu'il n'y a eu aucune évaluation préalable de sa capacité à répondre aux exigences et aux sujétions impliquées par l'installation d'une aire de grand passage sur son territoire : comme rappelé ci-dessus, la commune de Tourville la Rivière n'est pas « dimensionnée » pour accueillir un tel afflux de population sur son territoire, sans que ce soit au détriment des équilibres d'aménagement, sociologiques, socio-économiques, au préjudice de sa population et des gens du voyages eux-mêmes.

De fait, la décision précipitée s'affranchit de la prise en considération de l'intérêt général compris dans sa globalité : le Préfet a pris une décision de « parcage » des gens du voyage, dont on ne s'est manifestement pas soucié que l'implantation décidée puisse ou non répondre à leurs besoins, mas plus que l'on s'est soucié de l'impact d'une telle implantation sur son environnement.

2. au regard du décret

Rien n'établit que le terrain assigné satisfait, ni pourra satisfaire aux critères posés par les articles 1 et 2 du décret, savoir en particulier

[Article 1](#) Le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

[Article 2](#) L'aire de grand passage comprend au moins

- 1° Un accès routier permettant une circulation appropriée ainsi que l'intervention des secours et une desserte interne ;
- 2° A l'entrée de l'aire, une installation accessible d'alimentation en eau potable satisfaisant aux normes techniques relatives aux bouches à incendie fixées par le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- 3° A l'entrée de l'aire, une installation d'alimentation électrique sécurisée comportant un tableau de 250 kVA triphasé. En aval du point de livraison, la répartition d'électricité relève de la responsabilité du signataire de la convention d'occupation
- 4° A l'entrée de l'aire, un éclairage public
- 5° Un dispositif de recueil des eaux usées ;
- 6° Un système permettant la récupération des toilettes individuelles qui peut être complété par des cabines sanitaires mobiles autonomes non raccordées à un réseau d'assainissement

3. **l'implantation à Tourville n'est en outre pas compatible avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025** approuvé, et n'est en tout cas pas prévue par ledit schéma

4. **elle est encore incompatible avec les règles d'utilisation du sol applicables au secteur considéré**

L'implantation envisagée méconnaît le classement de la zone en zone 1AUL et les règles d'utilisation du sol qu'il implique

PJ règlement de la zone

Les décisions attaquées sont ainsi entachées d'erreur de droit et de violation de la loi

- f) Les décisions prises sans étude d'impact et de faisabilité sont également de nature à affecter l'environnement des terrains choisis, en ce compris la réserve d'eau potable que constitue le plan d'eau, qui est exposée à ne plus l'être compte tenu des caractéristiques du terrain, et des modalités d'utilisation impliquant l'installation de centaines de caravanes et la circulation des véhicules susceptibles d'entraîner la pollution des sols, et de la réserve d'eau attenante
- g) Elles affectent en outre les projets et perspectives d'aménagement et de développement sur le périmètre concerné conduits par la Commune et dont la Métropole a pleine connaissance, en particulier l'aménagement du parc de la Bédane.

On reste d'ailleurs confondu de la façon dont les décisions interviennent en obstacle délibéré aux projets que la commune a notoirement mis à l'étude en lien avec la Métropole, dont la démarche – quand bien-même le préfet l'exercerait-il en son nom est marquée par l'incohérence : le 22 juillet 2022, elle notifie un marché d'étude de faisabilité – et y engage donc des deniers publics – pour que ce projet soit jeté au panier par les décisions contestées, à peine quinze jours après la présentation des études qui en démontrent l'utilité et la faisabilité !

4 notification de marché du 13 juillet 2022

5 étude de faisabilité novembre 2022

6 présentation projet le 29 novembre 2022

- h) La désignation de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE comme support de l'Aire de Grand Passage se caractérise encore ainsi par une atteinte au principe d'égalité devant la charge publique, en faisant supporter par la commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE des sujétions exorbitantes et incompatibles avec ses propres principes aménagement : implantation d'un centre de traitement de déchets ultimes, puis le report de l'échéance de sa fermeture à 2030, transformation du bâtiment Geodis logistique devenu site SEVESO seuil haut, accueil des gens du voyage dans les meilleures conditions possibles pour tous en scolarisant leurs enfants (24 enfants du voyage scolarisés à Tourville)
- i) Elles affectent enfin les modalités concrètes d'utilisation de la base de loisir, et en particulier au cours de la période de juin à septembre pendant laquelle elle est la plus utile à la population.

D'une manière générale, les décisions autoritaires déferées à la censure du Tribunal se signalent par la totale absence de prise en considération de l'intérêt public, à quelque niveau que ce soit, pour arrêter arbitrairement une implantation sans qu'en aient été envisagées les conséquences autant intrinsèques qu'extrinsèques : elles ne sont même pas technocratiques, parce qu'elles sont de fait exclusivement politiques, et dictées par la volonté de se débarrasser à la hâte d'un problème en l'imposant à la commune de Tourville, à sa population, et aux gens du voyage eux-mêmes.

Arrêtées arbitrairement et sans qu'ait été préalablement esquissé un début « d'appréciation », elles sont dès lors entachées d'une absence manifeste « d'appréciation » poussant jusqu'au paroxysme l'erreur manifeste d'appréciation.

Pour l'ensemble de ces motifs et tous autres à ajouter e suppléer, même d'office, la Commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE sollicite qu'il vous plaise annuler les décisions révélées par la correspondance du 12 décembre 2022, et l'arrêté du 19 décembre 2022.

Il convient en outre de condamner l'Etat pris en la personne du préfet à l'indemniser de ses frais irrépétibles par l'allocation d'une indemnité de 5000 euros sur le fondement de l'article L 761-1 C JA.